

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

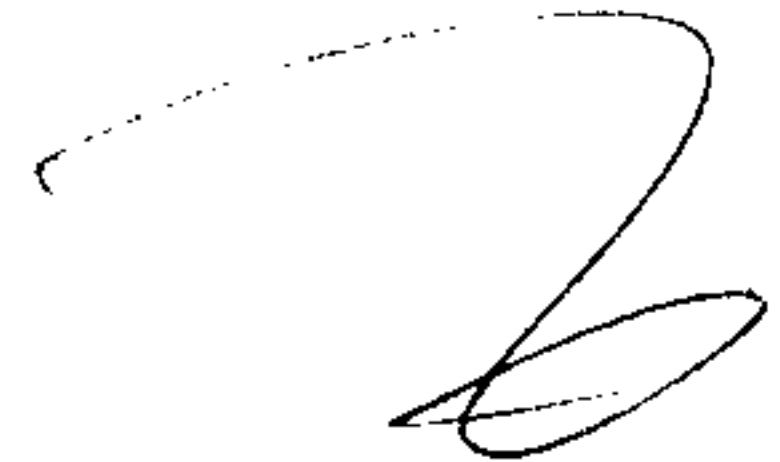
Dépôt effectué par :

Société Anonyme	!	! Cabinet	!
CORBEIL PREDAL	!	! IFAC	!
	!	! 28 BOULEVARD DU 14 JUILLET	!
	!	!	!
	!	!	!
77480 ST SAUVEUR LES BRAY	!	! 10000 TROYES	!

Numéro RCS : PROVINS B 775 737 067 <5258/1998B00065>

=====
- Pièces déposées le 19/11/2001 Numéro : 2001494 !
=====
- PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 08/10/2001 !
PVE DU 8 10 2001 CONTENANT AUGMENTATION ET CONVER- !
SION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL !
=====
- STATUTS MIS A JOUR 08/10/2001 !
=====

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A PROVINS

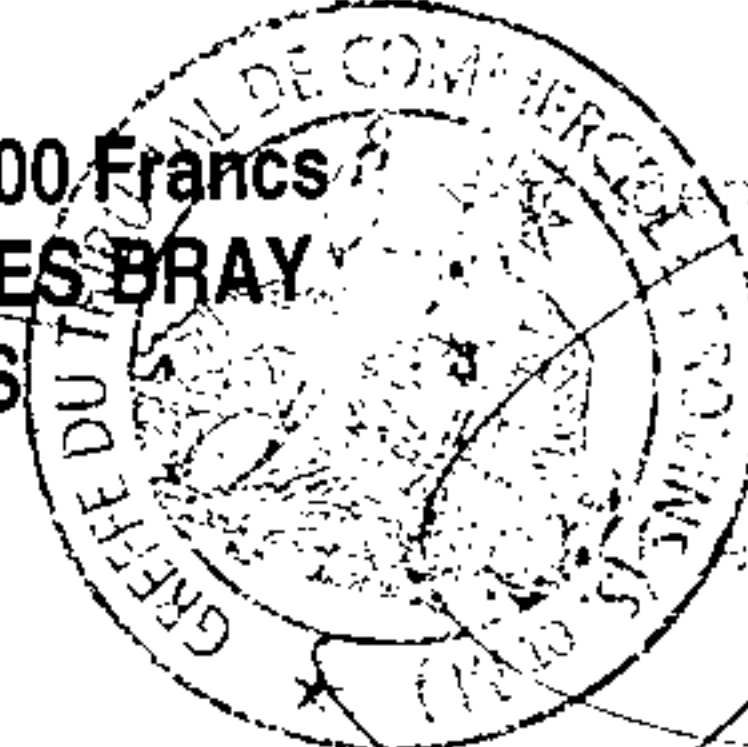
inséré au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du - 2 NOV 2001. Fol. 74. N° 100114.
La Greffier, 19 Recu : 2001. 8 ATIS.....

CORBEIL PREDAL

Société anonyme au capital de 703 500 Francs

Siège social : 77480 ST SAUVEUR LES BRAY

775 737 067 R.C.S. PROVINS



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 OCTOBRE 2001

Le 8 octobre 2001, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la société anonyme CORBEIL PREDAL, au capital de 703 500 Francs, divisé en 5 025 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée le 18 septembre 2001 à tous les actionnaires.

En outre, le commissaire aux comptes a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, le 18 septembre 2001

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Arnaud CHARLE

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Madame Anne Marie CHARLE

- Monsieur Jean VITTE

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Pierre VITTE

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 5 025 actions formant le capital. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- ❶ un exemplaire des statuts de la société,
- ❷ une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- ❸ une copie de la lettre recommandée de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- ❹ la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents qui vont être soumis à l'assemblée :

- ✓ le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- ✓ rapport du conseil d'administration,
- ✓ conversion des actions et du capital social en euros avec ajustement à l'euro supérieur,
- ✓ Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- ✓ Décision à prendre dans le cadre de la loi sur l'épargne salariale,
- ✓ modification corrélative des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide la conversion de la valeur nominale des actions émises par la société, et du capital social en euros avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

Elle constate par application du taux de conversion officiel :

- Que la valeur nominale des 5 025 actions exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 22 euros, correspondant à un capital total de 110 550 euros ;
- Que le capital actuel de 703 500 francs converti en euros ressort à 107 247,88 euros ;
- Que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 3 302,12 euros, soit 21 660,46 francs.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 21 660,46 francs, soit 3 302,12 euros pour le porter à 725 160,46 francs, soit un capital de 110 550 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste autres réserves, et élévation du nominal de chaque action de 140 francs, soit 21,34 euros à 144,31 francs, soit 22 euros.

Cette résolution est

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale décide, conformément à la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001, modifiant l'article L.225-129 du nouveau code de commerce, de ne pas ouvrir l'augmentation du capital aux salariés de l'entreprise.

Cette résolution est

- TROISIEME RESOLUTION -

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital, et décide en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- ❶ Il a été fait apport à la société durant sa vie sociale de divers biens pour un montant globale de 703 500 Francs
- ❷ L'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2001 a décidé de convertir le capital en euros et d'arrondir la valeur nominale des actions à l'euro supérieur.

Le capital social est fixé à 110 550 euros. Il est divisé en 5 025 actions de 22 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est

- QUATRIEME.RESOLUTION -

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

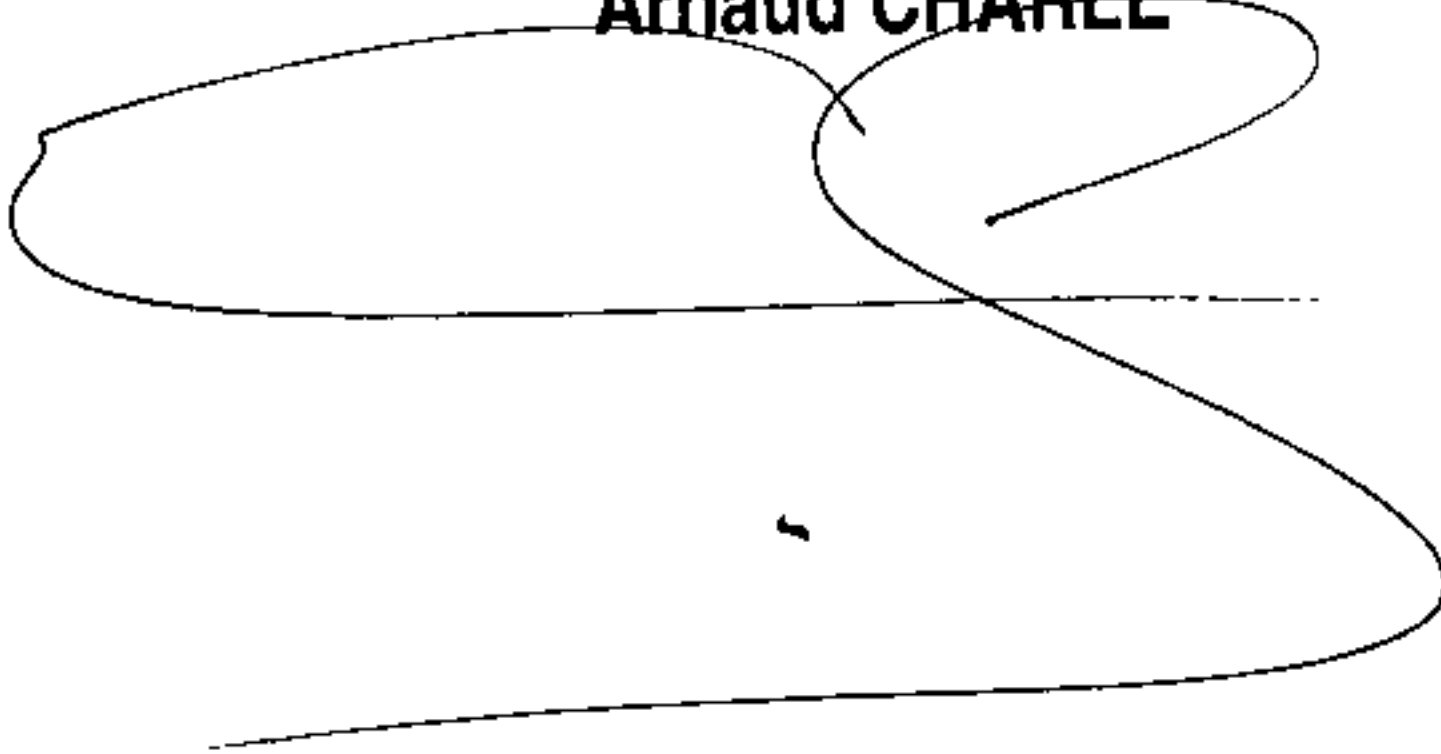
Cette résolution est

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

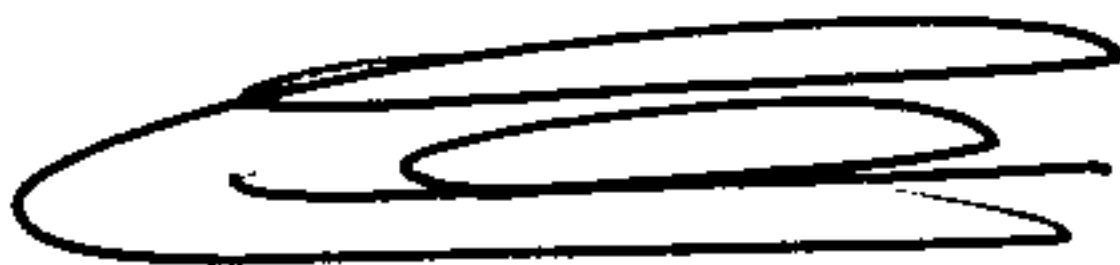
Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Arnaud CHARLE

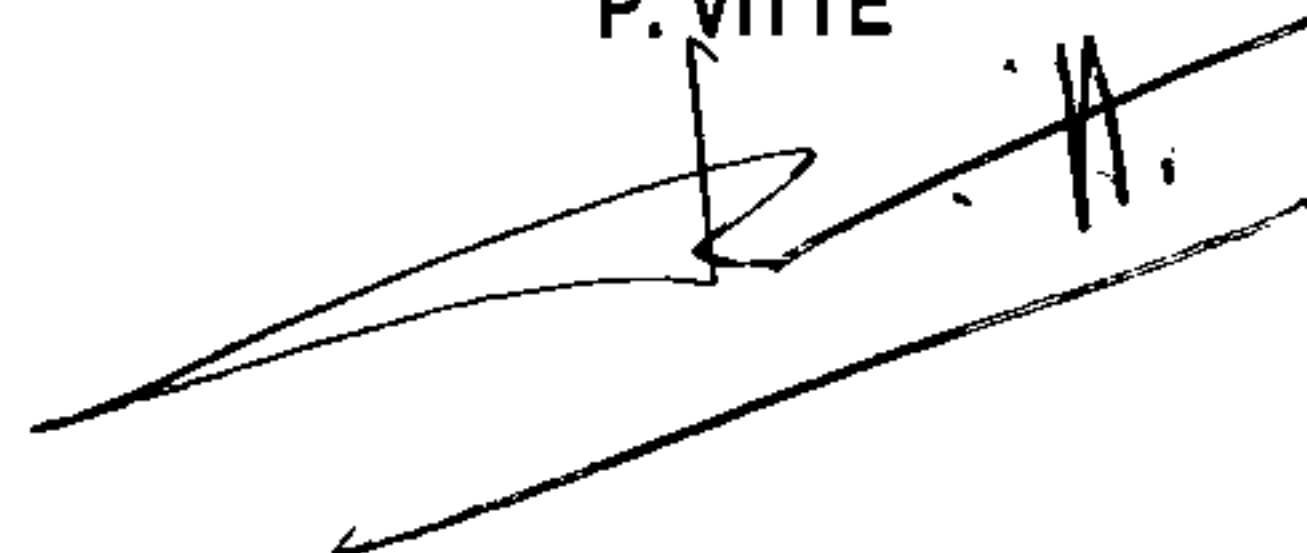


Anne Marie CHARLE



Le Secrétaire

P. VITTE



Les Scrutateurs

Jean VITTE



Dépôt au Juge des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du :

le Greffier :

19 NOV. 2001



Corbeil Prédal

Statuts

Société anonyme au capital de 110 550 Euros

Siège social : 77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY

775 737 067 R.C.S. PROVINS

Mise à jour du 8 octobre 2001

TITRE PREMIER : SPECIFICATIONS

Article 1 = Forme

Par acte sous seing privé en date de Novembre 1963, a été constituée la société "BRIQUETERIE DE L'ILE DE FRANCE", société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. La dénomination sociale de la société a été changée, par décision de l'A.G.E. du 16/06/1964 en " BRIQUETERIE BOHY ", par décision de l'A.G.E. du 15/06/1982 en " TARTERETS PREFABRICATION ", par décision de l'A.G.E. du 07/06/1984 en " CORBEIL PREDAL ".

Article 2 = Dénomination.

La dénomination de la Société est :
- CORBEIL PREDAL

Article 3 = Objet

La Société a pour objet :
- L'industrie et le commerce des matériaux propres à l'entreprise et à la construction en général et leurs aménagements de quelque nature que ce soit et sans limitation.
A cet effet, la Société peut faire ou s'intéresser à toutes opérations financières, foncières, minières, industrielles et commerciales, qu'elles soient mobilières ou immobilières pouvant intéresser l'objet ci-dessus ou s'y rattacher directement ou indirectement.
Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 = Siège

Le siège de la société est fixé **77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY**

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, à compter du 25 novembre 1963 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- ① Il a été fait apport à la société durant sa vie sociale de divers biens pour un montant globale de 703 500 Francs
- ② L'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2001 a décidé de convertir le capital en euros et d'arrondir la valeur nominale des actions à l'euro supérieur.

Le capital social est fixé à 110 550 euros. Il est divisé en 5 025 actions de 22 euros, chacune, de même catégorie.

Article 7 = Actions

Les actions sont nominatives.

Article 8 = Transmission des actions

La transmission des actions ne s'opère à l'égard de la Société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société.

Si les actions transmises ne sont pas intégralement libérées, le transfert doit être formellement accepté par le nouveau titulaire.

En outre, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription audit registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Article 9 = Agrément

Les cessions d'actions au profit d'un autre actionnaire, ou du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration organe compétent pour l'agrément.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'organe compétent pour l'agrément doit statuer sur cette demande à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne pouvant pas prendre part au vote, et la moitié des membres du Conseil devant être présente, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande par la Société.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, l'organe compétent pour l'agrément est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité, par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert dans un délai de DIX JOURS.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les DIX JOURS de sa date, avec invitation à se présenter au Siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 10 = Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entr'elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions, et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 11 = Libération du capital

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance de l'actionnaire, soit par une insertion faite QUINZE JOURS FRANCS au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12 = Conseil d'Administration

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins, et de DOUZE membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Les administrateurs personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs, doivent être âgés de moins de 70 ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX ANNEES. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de TROIS exercices.

Article 13 = Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président dudit Conseil, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président, ou un foncé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14 = Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 15 = Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Article 16 = Direction générale

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique, d'assister le Président à titre de Directeur général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

Deux Directeurs généraux pourront être nommés. Ils devront être âgés de moins de 70 ans.

Article 17 = Commissariat aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 = Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société, CINQ JOURS FRANCS avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 19 = Quorum et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Article 20 = Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Article 21 = Bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle décide l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION

Article 22 = Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE SIXIEME : CONTESTATIONS

Article 23 = Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

